

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 154
N° 49 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

| | Pages |
|--|-------|
| ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES | |
| Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2006 | 841 |
| Arrêté n° 1217 CM du 28 décembre 2005 fixant la vacance des services administratifs et des établissements publics administratifs de la Polynésie française le lundi 2 janvier 2006 | 841 |
| Arrêté n° 1218 CM du 28 décembre 2005 fixant les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2005 | 842 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 1204 CM du 28 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-2005 OPH du 5 décembre 2005 de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" | 843 |
| Arrêté n° 1206 CM du 28 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-2005 CA du 9 décembre 2005 relative aux conséquences de l'annulation du DARSE | 843 |
| Arrêté n° 1208 CM du 28 décembre 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 | 843 |
| Arrêté n° 1209 CM du 28 décembre 2005 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 | 843 |
| Arrêté n° 1210 CM du 28 décembre 2005 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française | 843 |
| Arrêté n° 1211 CM du 28 décembre 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française | 843 |
| Arrêté n° 1212 CM du 28 décembre 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française | 844 |
| Arrêté n° 1213 CM du 28 décembre 2005 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française | 844 |
| Arrêté n° 1214 CM du 28 décembre 2005 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française | 844 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 1215 CM du 28 décembre 2005 introduisant une disposition transitoire dans l'arrêté n° 964 CM du 8 juin 2004 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières en Polynésie française. | 845 |
| Arrêté n° 1216 CM du 28 décembre 2005 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2005 de l'exercice 2005 | 845 |
| Arrêté n° 1219 CM du 28 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-05 CSPC du 13 décembre 2005 portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2005 de la Caisse de soutien des prix du coprah. | 845 |
| Arrêté n° 1220 CM du 28 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-05 EAGDA du 6 décembre 2005 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono | 845 |
| Arrêté n° 1221 CM du 28 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-2005 CA/FEI du 26 octobre 2005 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2005 | 845 |
| Arrêté n° 1222 CM du 29 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation en Polynésie française. | 846 |

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2107 PR du 28 décembre 2005 portant revalorisation des salaires mensuels des agents ANFA relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dite "ANFA territoire". | 846 |
| Arrêté n° 2109 PR du 29 décembre 2005 portant revalorisation des salaires mensuels bruts des personnels maritimes et des personnels navigants non inscrits maritimes, agents de l'administration de la Polynésie française. | 846 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1198 CM du 23 décembre 2005 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2006.

NOR : MTE0502693AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux salaires, particulièrement son article 24 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu l'accord tripartite Te Autaeaeraa du 14 novembre 2005 ;

Vu l'accord tripartite Te Autaeaeraa du 5 décembre 2005 ;

Vu l'avis n° 17-2005 du 20 décembre 2005 du Conseil économique, social et culturel ayant été consulté ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 2006, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 775,15 F CFP. La rémunération minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 131 000 F CFP.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 1217 CM du 28 décembre 2005 fixant la vacance des services administratifs et des établissements publics administratifs de la Polynésie française le lundi 2 janvier 2006.

NOR : MTE0502842AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les services administratifs et établissements publics administratifs de la Polynésie française vaqueront le lundi 2 janvier 2006.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1218 CM du 28 décembre 2005 fixant les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2005.

NOR : MTE0502895AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régit les modalités d'attribution de la subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2005.

Art. 2.— La subvention affectée a pour but d'assurer le financement d'une aide consentie selon les modalités définies ci-après.

Cette aide est attribuée pour chaque salarié disposant d'un salaire horaire de base inférieur à 887,58 F CFP.

Le salaire de base est celui perçu par le salarié hors ancienneté, primes, commissions, indemnités ou avantages de toute nature et rémunération pour heures supplémentaires.

Pour les salariés payés à l'heure, le salaire horaire de base est préalablement rapporté à 169 heures pour trouver un salaire de base mensuel.

Les tranches de salaires et les montants d'aides sont les suivants :

| Salaire mensuel de base en F CFP | Tous secteurs d'activités économiques | Secteur du gardiennage et du nettoyage | Secteur du commerce | Secteur de l'administration publique |
|----------------------------------|---------------------------------------|--|----------------------------|--------------------------------------|
| | Montant de l'aide en F CFP | Montant de l'aide en F CFP | Montant de l'aide en F CFP | Montant de l'aide en F CFP |
| 125 000 à 125 999 | 12 500 | 15 625 | 13 750 | 2 000 |
| 126 000 à 128 999 | 9 000 | 13 500 | 9 900 | 1 500 |
| 129 000 à 131 999 | 6 500 | 9 000 | 7 150 | 1 000 |
| 132 000 à 135 999 | 4 500 | 6 500 | 4 950 | 750 |
| 136 000 à 139 999 | 3 500 | 4 500 | 3 850 | 500 |
| 140 000 à 145 999 | 2 000 | 3 000 | 2 200 | 250 |
| 146 000 à 149 999 | 1 000 | 1 500 | 1 100 | 150 |
| 150 000 | 0 | 0 | 0 | 0 |

L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris ancienneté, primes, commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 150 000 F CFP, sauf pour le secteur de l'hôtellerie, où il est porté à 180 000 F CFP.

L'aide est établie mensuellement au vu de la déclaration de salaire et de main-d'œuvre faite par l'employeur auprès de la Caisse de prévoyance sociale et faisant apparaître pour chaque salarié :

- son salaire de base ;
- son salaire brut ;
- le nombre d'heures travaillées et rémunérées au salaire horaire de base.

Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des charges sociales dues par l'employeur pour le salarié pour la période considérée.

Est exclu du bénéfice de l'aide tout employeur qui ne respecte pas :

- la réglementation relative au travail clandestin ;
- ou les prescriptions relatives à la déclaration de salaires et de main-d'œuvre à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— La subvention est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
 Pour le ministre de l'économie et des finances,
 du budget et de la fiscalité, absent :
*Le ministre de l'équipement,
 des transports terrestres et maritimes,
 des ports et aéroports,*
 James Narii SALMON.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
 de la formation professionnelle
 et de la fonction publique,*
 Pierre FREBAULT.

NOR : OPH0502563AC

Par arrêté n° 1204 CM du 28 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-2005 OPH du 5 décembre 2005 du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) pour l'exercice 2005 arrêtée à la somme de *dix-sept milliards huit millions quatre cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (17 008 467 785 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | En dépenses | En recettes |
|-----------------------------|----------------------|----------------------|
| - section de fonctionnement | 7 505 530 203 | 7 505 530 203 |
| - section d'investissement | <u>9 502 937 582</u> | <u>9 502 937 582</u> |
| - total général | 17 008 467 785 | 17 008 467 785 |

NOR : CPS0502803AC

Par arrêté n° 1206 CM du 28 décembre 2005.— La délibération n° 34-2005 CA du 9 décembre 2005 relative aux conséquences de l'annulation du DARSE est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 34-2005 CA du 9 décembre 2005

Article 1er.— Le conseil d'administration prend acte de l'annulation de la délibération ayant institué le DARSE et des textes subséquents.

Art. 2.— Il est également pris acte de l'engagement du pays de substituer au DARSE une subvention à recevoir d'un montant identique, ce qui autorise la caisse à ne pas émettre des ordres de recettes au titre des cotisations non versées par les employeurs du fait du dispositif.

Art. 3.— Les ordres de recettes émis à compter de la date du jugement du tribunal administratif en date du 6 décembre 2005 comporteront la mention "Aide du pays" en lieux et place du "DARSE".

NOR : SAE0502758AC

Par arrêté n° 1208 CM du 28 décembre 2005.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 75,579 F CFP/litre.

L'arrêté n° 176 CM du 31 août 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : SAE052759AC

Par arrêté n° 1209 CM du 28 décembre 2005.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 2,149 F CFP/kg.

L'arrêté n° 717 CM du 31 août 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : SAE052760AC

Par arrêté n° 1210 CM du 28 décembre 2005.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

| | |
|-------------------------|---------------|
| - prix au kilo | 173,825 F CFP |
| - bouteille de 13 kilos | 2 260 F CFP |
| - bouteille de 39 kilos | 6 780 F CFP |
| - bouteille de 50 kilos | 8 691 F CFP |

Les prix de vente maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

| | |
|-------------------------|-------------|
| - prix au kilo | 186 F CFP |
| - bouteille de 13 kilos | 2 418 F CFP |
| - bouteille de 39 kilos | 7 254 F CFP |
| - bouteille de 50 kilos | 9 300 F CFP |

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 718 CM du 31 août 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : SAE0502761AC

Par arrêté n° 1211 CM du 28 décembre 2005.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre 27.10.11.14 | 50,137 F CFP/litre |
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) | 50,929 F CFP/litre |
| - fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) | 42,750 F CFP/litre |
| - gazole 27.10.19.14 | 49,930 F CFP/litre |

L'arrêté n° 932 CM du 28 octobre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : SAE0502762AC

Par arrêté n° 1212 CM du 28 décembre 2005.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) | - 13,171 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) | - 4,182 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) | - 44,182 F CFP/litre |
| - Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2% destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) | - 17,752 F CFP/litre |
| - Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) | - 8,457 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) | - 19,181 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) | - 32,667 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) | - 29,781 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) | - 24,181 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) | + 0,569 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.14 (code avantage 776) | + 0,569 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) | - 31,667 F CFP/litre |
| - Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) | - 35,417 F CFP/litre |

L'arrêté n° 933 CM du 28 octobre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : SAE0502763AC

Par arrêté n° 1213 CM du 28 décembre 2005.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

| | |
|--|--------------------|
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) | 76,20 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) | 134,75 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) | 94,75 F CFP/litre |
| - Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) | 105,75 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) | 45,00 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) | 55,20 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) | 33,00 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) | 64,75 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.14 (code avantage 776) | 64,75 F CFP/litre |
| - Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) | 75,75 F CFP/litre |

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

| | |
|--|-------------------|
| - Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2%, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) | 38,68 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) | 45,00 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres | 33,00 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) | 40,00 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) | 56,20 F CFP/litre |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 934 CM du 28 octobre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : SAE0502764AC

Par arrêté n° 1214 CM du 28 décembre 2005.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

| | |
|---|-----------------|
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) | 83 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) | 143 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) | 103 F CFP/litre |
| - Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) | 114 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) | 62 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) | 40 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) | 73 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) | 73 F CFP/litre |
| - Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) | 84 F CFP/litre |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 935 CM du 28 octobre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : SAE0502765AC

Par arrêté n° 1215 CM du 28 décembre 2005.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 964 CM du 8 juin 2004 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières en Polynésie française, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“A titre transitoire, à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 28 février 2006, les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables au gazole public de

nomenclature douanière 27.10.19.14 (code avantage 770) ne peuvent être supérieures à 14,54 F CFP/litre.”

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

NOR : DFC0502816AC

Par arrêté n° 1216 CM du 28 décembre 2005.— La répartition prévisionnelle n° 7-2005 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2005 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2005

ANNEXE 2

TABLEAU n° 72005

| | 900 | 901 | 902 | 903 | 904 | 905 | 906 | 907 | 908 | 909 | 911 | 912 | 914 | 925 | TOTAL |
|-------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|
| PR | 0 | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| VP | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MEF | 0 | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MTS | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MTE | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MER | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAE | | | | | | | | | | | | | 0 | | 0 |
| MET | | | | | | | 0 | | | | | | | | 0 |
| MLA | 0 | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MDD | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MEE | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MPI | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MSP | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MFA | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MJC | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MDA | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAA | | | | | | | | | | | | | 0 | | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

NOR : CSP0502801AC

Par arrêté n° 1219 CM du 28 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-05 CSPC du 13 décembre 2005 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard trois cent millions cinq cent sept mille sept cent six francs CFP* (1 300 507 706 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | En dépenses | En recettes |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| - section de fonctionnement | 1 100 690 000 | 1 000 050 000 |
| - section d'investissement | 1 300 507 706 | 1 300 507 706 |

NOR : GDA0502567AC

Par arrêté n° 1220 CM du 28 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 CA/EAGDA du 6 décembre 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget est arrêté à la somme de *cent soixante-huit millions neuf cent soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze francs CFP* (168 965 591 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| Budget | Dépenses | Recettes |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| I - Section de fonctionnement | 104 788 693 | 113 190 730 |
| Virement de la section II | <u>8 402 037</u> | <u>0</u> |
| Total | 113 190 730 | 113 190 730 |
| II - Section opération en capital | 64 176 898 | 48 644 913 |
| Virement de la section I | | 8 402 037 |
| Diminution du fonds de roulement | | <u>7 129 948</u> |
| Total | 64 176 898 | 64 176 898 |
| Total brut | 177 367 628 | 177 367 628 |
| A déduire | <u>8 402 037</u> | <u>8 402 037</u> |
| Total net | 168 965 591 | 168 965 591 |

NOR : FEI0502743AC

Par arrêté n° 1221 CM du 28 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2005 CA/FEI du 26 octobre 2005 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2005.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre milliards huit cent soixante-quatre millions six cent cinquante mille francs CFP* (4 864 650 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | En dépenses | En recettes |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|
| - section de fonctionnement | 4 712 150 000 | 4 712 150 000 |
| - section d'investissement | <u>629 164 500</u> | <u>629 164 500</u> |
| Total brut | 5 341 314 500 | 5 341 314 500 |
| Virement entre sections (à déduire) | <u>476 664 500</u> | <u>476 664 500</u> |
| Total net | 4 864 650 000 | 4 864 650 000 |

NOR : SAE0502775AC

Par arrêté n° 1222 CM du 29 décembre 2005.— Au deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation, le terme "4 ans" est remplacé par "4 ans et 6 mois."

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2107 PR du 28 décembre 2005 portant revalorisation des salaires mensuels des agents ANFA relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dite "ANFA territoire".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu les dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dite "ANFA territoire" ;

Vu l'accord tripartite Te Autaeaeraa du 14 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2006, les salaires mensuels des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dite "ANFA territoire", quels que soient leurs catégories et leurs échelons, sont majorés de 6 000 F CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2109 PR du 29 décembre 2005 portant revalorisation des salaires mensuels bruts des personnels maritimes et des personnels navigants non inscrits maritimes, agents de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu l'accord tripartite Te Autaeaeraa du 14 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2006, les salaires mensuels bruts des personnels maritimes et des personnels navigants non inscrits maritimes, agents de l'administration de la Polynésie française, sont majorés de 6 000 F CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le Directeur de l'Imprimerie officielle et ses collaborateurs

vous adressent leurs Meilleurs Vœux

pour la Nouvelle Année 2006